

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEKINAC
MUNICIPALITÉ VILLAGE DE GRANDES-PILES

RÈGLEMENT NUMÉRO 451-UR-2010

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sur le territoire de la municipalité de Grandes-Piles;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le premier mars 2010;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CLAUDE LEHOUX
APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE COYDON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit adopté :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions que devront remplir les promoteurs relativement à la réalisation de travaux municipaux et l'acceptation par la municipalité de leur développement.

1.4 ZONES AFFECTÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique dans toutes les zones faisant partie du plan de zonage de la municipalité.

1.5 JURIDICTION TERRITORIALE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité du Village de Grandes-Piles.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.7 PRÉSÉANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions et normes du présent règlement ont préséance sur celles contenues dans les codes cités aux sections précédentes et portant sur le même objet.

1.8 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tout règlement ainsi que tous ses amendements sont par le présent règlement remplacés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont remplacées à toutes fins que de droit.

Tels remplacements n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

De même, ces remplacements n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus, les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement de construction:

- a) Les titres en font parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- d) Avec l'emploi du mot "DOIT" ou "SERA" l'obligation est absolue, le mot "PEUT" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "NE PEUT" qui signifie "NE DOIT";
- e) Le mot "QUICONQUE" désigne toute personne physique ou morale;
- f) Le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Grandes-Piles;
- g) Le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la municipalité de Grandes-Piles;
- h) Le genre masculin comprend les deux (2) sexes à moins que le contexte n'indique le contraire;
- i) L'expression "INSPECTEUR DES BÂTIMENTS" désigne l'officier municipal nommé par la municipalité pour appliquer le présent règlement.

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les tableaux, diagrammes et graphiques, le texte prévaudra.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (S.I.).

2.4 CODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation décimale suivant est utilisé dans le présent règlement. Ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

3.	section
3.1	article
3.1.1	paragraphe
3.1.1.1	alinéa

2.5 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions données par le règlement de zonage s'appliquent au présent règlement mutatis mutandis dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le présent texte ou avec une définition spécifique donnée par le présent règlement.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Le Conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité. Il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation des travaux municipaux, notamment pour l'ouverture des nouveaux chemins, la prolongation de chemins existants ou la réalisation de tous les autres travaux municipaux.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande d'un promoteur, de permettre la réalisation des travaux municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées par le présent règlement ainsi que la réglementation d'urbanisme applicable en ces matières. La municipalité prendra en charge l'entretien des infrastructures seulement lorsque leur construction est complétée et conforme et que leur coût est entièrement défrayé par le promoteur.

3.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- a) D'assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à un promoteur à la conclusion d'une entente entre celui-ci et la municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.
- b) Établir la procédure d'étude de tout projet ainsi que les exigences que le promoteur doit rencontrer pour l'étude de son dossier.
- c) Clarifier la façon d'effectuer des projets dans la municipalité. A cet effet, il existe deux façons de réaliser des projets soit que la municipalité agisse à titre de maître d'oeuvre ou le promoteur. Dans les deux cas, le promoteur doit défrayer en entier les travaux.

3.3 CATÉGORIES DE TRAVAUX

Toute demande relative à la délivrance d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie à la conclusion préalable d'une entente entre le promoteur et la municipalité et ce lorsque la construction, le terrain, ou les travaux visés par la demande de permis ou certificat nécessitent, de façon immédiate, la construction (incluant le prolongement) d'une rue ou de travaux municipaux tels que définis au présent règlement.

L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux.

L'entente peut également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

3.4 MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS PAR LE PROMOTEUR

Le promoteur devra assumer cent pour cent (100%) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente incluant les travaux de surdimensionnement et hors site. Notamment, le promoteur doit prendre à sa charge les frais suivants:

- a) conception des plans, devis et estimation de réalisation des travaux (incluant les laboratoires d'analyse requis); -les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- b) les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques;
- c) les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le promoteur ainsi que par la municipalité) ainsi que les avis techniques;
- d) toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale;
- e) coût d'acquisition d'immeuble incluant le cas échéant tous les frais liés à une procédure en expropriation.

Dans le cas où il y a plus d'un promoteur, chaque promoteur devra s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

3.5 MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS PAR BÉNÉFICIAIRES

Advenant le cas où les travaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au promoteur et à d'autres personnes que le promoteur, les règles suivantes s'appliqueront:

- a) l'entente doit contenir une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires des travaux lesquels immeubles assujettissent ces bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des travaux, ou indiquer des critères permettant de les identifier;
- b) tous les bénéficiaires des travaux doivent participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée en fonction de la superficie de leur immeuble ou de la partie de celui-ci qui bénéficie des travaux en rapport à la superficie totale de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux, incluant les

immeubles du promoteur;

- c) tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article;
- d) aucun permis de lotissement et aucun permis de construction ne sera accordé par l'officier autorisé à délivrer de tels permis, lorsque l'immeuble concerné qui doit faire l'objet du lotissement ou qui doit recevoir la construction projetée est identifié à l'annexe à l'entente prévue au présent article, à moins que son propriétaire n'ait au préalable payé à la municipalité la totalité de sa quote-part;
- e) tout bénéficiaire des travaux municipaux visés à l'entente qui n'aurait pas requis l'émission d'un permis de lotissement ou de construction après l'expiration d'un délai de cinq (5) années suivant l'attestation de l'ingénieur de la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente, devra verser la totalité de sa quote-part à la municipalité, cette quote-part devenant dès lors exigible;
- f) toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant cette échéance portera intérêt payable par ce bénéficiaire en faveur de la municipalité au taux fixé par le Conseil municipal pour les taxes impayées;
- g) les sommes perçues par la municipalité seront remises au promoteur, après déduction des frais de perception, le tout conformément à la loi;

3.5.1 Travaux hors site ou de surdimensionnement

Tous les travaux hors site ou de surdimensionnement qui sont reliés directement au projet du promoteur sont à la charge de celui-ci. Si les travaux hors site ou de surdimensionnement bénéficient à d'autres personnes que le promoteur, à ce moment, ils sont répartis entre le promoteur et les bénéficiaires.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES AVANT- PROJETS

4.1 AVANT- PROJET

Tout promoteur qui désire effectuer un projet de développement impliquant la réalisation de travaux municipaux au sens du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la municipalité, doit soumettre un avant projet contenant :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du promoteur;
 - b) une description sommaire des travaux projetés et d'identification de la partie responsable de tout ou en partie de leur réalisation;
 - c) la description qualitative et quantitative du type de construction;
 - d) les dates probables de début et de fin des travaux projetés;
 - e) un plan illustrant le réseau de rues, l'affectation du sol et la répartition des densités proposées, la topographie, la nature du sol, les potentiels et les contraintes;
 - f) le réseau routier actuel et projeté, incluant une étude de circulation évaluant les impacts du projet sur le réseau routier actuel;
-

- g) un plan montrant les phases et l'échéancier de développement s'il y a lieu;
- h) la localisation des réseaux: d'aqueduc et d'égouts, d'électricité et de télécommunication;
- i) le promoteur devra préciser, s'il veut réaliser lui-même les travaux ou au contraire que la municipalité procède à leur exécution;

Advenant que le promoteur veuille installer un réseau d'aqueduc, il devra fournir:

- 1) un plan localisant les terrains où sera localisée la source d'approvisionnement en eau;
- 2) une étude démontrant que la source d'approvisionnement en eau peut suffire aux besoins du développement prévu;
- 3) dépôt d'une étude technique relativement à l'impact du projet sur les systèmes municipaux d'approvisionnement en eau potable et d'égouts pluvial et sanitaire;
- 4) évaluation préliminaire du coût des travaux;

4.2 ÉTUDE DE L'AVANT- PROJET

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie l'avant-projet et suggère au promoteur les modifications à apporter, s'il y a lieu. Si le Comité accepte l'avant projet, ce dernier transmet le dossier au Conseil municipal, accompagné des recommandations écrites du Comité. Le CCU doit transmettre au Conseil municipal ses recommandations dans les soixante (60) jours suivant le dépôt de la demande à la municipalité

Le Conseil étudie les documents transmis par le promoteur ainsi que les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et par résolution, accepte de façon préliminaire, ou rejette le projet.

4.2.1 Délais de transmission de la décision

Que le Conseil accepte ou rejette l'avant-projet, il doit aviser le requérant de sa décision par écrit dans les soixante (60) jours suivant le dépôt des recommandations du CCU.

Lorsque la municipalité accepte l'avant-projet, le promoteur peut procéder aux démarches visant la conclusion d'une entente relative aux travaux municipaux conformément au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables.

4.2.2 Disposition particulière

Lorsqu'un projet assujetti à la réglementation relative aux plans d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le Conseil et que les modifications des règlements d'urbanisme concernés ont été apportées, le promoteur n'a pas à déposer un avant-projet et peut procéder aux démarches visant la conclusion d'une entente relative aux travaux municipaux.

4.2.3 Plan et devis

Lorsqu'il y a acceptation de l'avant-projet par le Conseil municipal, le promoteur doit lui présenter:

- 1) les plans et devis incluant une étude géotechnique et recommandations d'un laboratoire, l'évaluation finale des coûts des travaux et l'échéancier préparés par un ingénieur; (les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur)
- 2) les plans et description technique des terrains à être cédés à la municipalité ainsi que de ceux qui seront desservis par les travaux, préparés par un arpenteur géomètre;
- 3) les plans identifiant les droits de passage et les servitudes requis pour le parfait achèvement du projet, préparés par un arpenteur géomètre;
- 4) un plan établissant les endroits où doivent passer les services d'utilités publiques (Hydro, Bell, Câble, etc.) accepté par lesdites compagnies et approuvé par l'inspecteur en bâtiment;
- 5) un plan du bassin de rétention des eaux de surface si nécessaire;

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTENTES

5.1 OBJET DE L'ENTENTE

L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux sur des infrastructures ou équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

5.1.1 Contenu de l'entente

L'entente devra de plus prévoir les éléments suivants:

- a) la désignation des parties;
- b) la description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) la date de fin des travaux par le promoteur;
- d) lorsque les travaux sont réalisés par le promoteur, le nom des professionnels dont les services seront retenus par le promoteur afin d'accomplir l'une ou l'autres des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- e) le coût ventilé des travaux à la charge du promoteur;
- f) les pénalités en cas de retard du promoteur;
- g) les modalités de paiement, par le promoteur, des coûts des travaux exécutés par la municipalité;
- h) les modalités de remise par la municipalité, au promoteur, des coûts payables par les bénéficiaires;
- i) les garanties financières exigées du promoteur.

5.2 PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité peut être maître d'oeuvre des travaux à exécuter et dans ce cas, le promoteur devra déposer un dépôt couvrant la totalité des travaux d'infrastructures à réaliser. Tous les plans et devis, une fois acceptés par la

municipalité, doivent être soumis aux autorités compétentes pour approbation le cas échéant.

5.2.1 Demande de soumissions publiques

Suite à l'approbation des plans et devis, la municipalité peut procéder à la demande de soumissions publiques en vue de la réalisation de ces travaux.

5.2.2 Participation du promoteur

L'opportunité est donnée au promoteur de participer à la demande de soumissions publiques et ce au même titre que les autres entrepreneurs.

5.2.3 Choix de l'entrepreneur

Après la date fixée pour la réception des soumissions publiques, la municipalité étudie les soumissions avec l'aide de son ingénieur et rend une décision quant au choix de l'entrepreneur.

5.2.4 Abandon du projet par le promoteur

Le promoteur peut abandonner le projet. Il doit alors communiquer sa décision à la municipalité par écrit. Le promoteur doit rembourser toutes les dépenses encourues pour son projet.

5.2.5 Règlement décrétant la réalisation des travaux

Tous les travaux qui devront être réalisés par la municipalité devront l'être, au fur et à mesure, selon les besoins et par phases de développement.

5.2.6 Cession de l'immeuble

Avant que la municipalité adopte le règlement décrétant les travaux, le propriétaire doit céder à la municipalité l'immeuble où lesdits travaux seront exécutés.

5.2.7 Responsabilité du promoteur

Avant que la municipalité ne procède elle-même à l'exécution des travaux, les propriétaires des rues seront responsables de la coupe du bois à l'intérieur de l'emprise.

Auparavant, le tracé de la rue devra être établi par un arpenteur géomètre à l'aide de piquets, ou autrement, de façon à ce que son emplacement soit facilement repérable. Les travaux devront être jugés satisfaisant par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

Quant aux travaux devant être réalisés sur la partie privée des voies de circulation (allées d'accès), ils seront exécutés par le propriétaire lui-même suivant les plans et devis approuvés par les ingénieurs-conseils de la municipalité. L'exécution de ces travaux sur la partie privée des voies de circulation (allées d'accès), sera faite sous la surveillance de l'ingénieur de la municipalité et/ou ses préposés.

5.2.8 Travaux réalisés par la municipalité

Une fois l'arpentage et la coupe de bois réalisés par le propriétaire, la municipalité décrétera, par règlements distincts, les travaux municipaux d'infrastructure, incluant les travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de protection contre l'incendie, de voirie (infrastructure de rue, chaînes et/ou

trottoirs) et de pavage, tenant compte des garanties exigées dans le présent règlement.

5.3 TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE PROMOTEUR ET CÉDÉS À LA MUNICIPALITÉ

Les travaux normalement réalisés par la municipalité, pourront être réalisés par le promoteur lui-même, s'il respecte les dispositions de la présente section.

5.3.1 Surveillance des travaux

La municipalité mandate une firme d'ingénieurs de son choix pour réaliser la surveillance des travaux. Le ou les promoteurs n'ont pas le privilège d'intervenir dans la désignation de la firme d'ingénieurs ni de négocier des ententes particulières avec l'ingénieur désigné; ces dispositions relevant du privilège exclusif du Conseil municipal. De plus, le promoteur doit mandater un laboratoire de sol pour les essais qualitatifs des matériaux servant à la réalisation des travaux.

5.3.2 Approbation des plans et devis

Tous les plans et devis, une fois acceptés par la municipalité, doivent être soumis aux autorités compétentes pour approbation, le cas échéant.

5.3.3 Surveillance des travaux

La surveillance des travaux par les Ingénieurs Conseils de la municipalité doit être réalisée de façon continue lors de l'exécution des travaux de construction et de pavage de la rue. Les frais d'Ingénieurs Conseils seront supportés à 100% par le promoteur selon les dispositions prévues à la présente politique.

Des essais de compaction et de vérification de la qualité des matériaux, servant à la construction des infrastructures et des structures, seront effectués par le Laboratoire du promoteur à la demande de la firme d'ingénieurs mandatée par la municipalité.

Lors de la surveillance des travaux, les Ingénieurs Conseils de la municipalité pourront à tout moment durant l'exécution des travaux, dénoncer par écrit le non respect par le promoteur des plans et devis. Dès qu'une telle dénonciation écrite aura été remise par l'Ingénieur Conseil à un représentant autorisé du promoteur, la présente entente sera considérée par la municipalité comme nulle et sans effet, comme n'ayant pas été écrite et plus particulièrement, son engagement d'accepter pour la somme nominale de un dollar (1,00\$) la cession desdites rues sera automatiquement annulée.

5.3.4 Cession des travaux

La cession des travaux peut se faire uniquement lorsque la municipalité a reçu les plans tels que construits, suivi d'un avis de conformité de l'ingénieur désigné.

5.3.5 Développement réalisé par phase

Dans le cas d'un développement effectué par phase, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la municipalité et le promoteur pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute phase antérieure, le cas échéant.

Le promoteur qui désire réaliser une nouvelle phase à un projet dans la

municipalité doit démontrer que dans les phases antérieures, des constructions ont été érigées pour cinquante pour cent (50%) des terrains qui ont été viabilisés.

5.3.6 Plans tels que construits

Pour chaque phase de développement, la firme d'ingénieurs mandatée par le promoteur produira les plans de travaux "tels que construits" au frais de ce dernier.

5.4 FINANCEMENT DES TRAVAUX

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du promoteur, le requérant doit fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes:

- a) un dépôt fait par chèque certifié ou lettre de garantie bancaire émis par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec d'une durée minimum d'un (1) an et renouvelable si nécessaire, pour un montant équivalant à cent dollars du mètre linéaire (100\$/ml) dans le cas de l'ouverture d'une nouvelle rue. La longueur de la ou des rues est mesurée en son centre.

Jusqu'à la date du début de l'exécution des travaux de construction, cette somme servira de garantie du paiement des frais d'ingénieurs pour assurer la surveillance des travaux.

La municipalité pourra toucher et encaisser en totalité les sommes d'argent afin de payer les frais d'ingénieurs pour la surveillance des travaux. Ce dépôt ne devra être considéré que comme une avance sur les frais que devra rembourser le promoteur une fois les travaux entièrement réalisés.; Les surplus, s'il y a lieu, seront remboursés au promoteur, après l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur de la municipalité;

- b) une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, d'une durée minimum d'un (1) an et renouvelable si nécessaire ou chèque certifié couvrant la totalité des travaux d'infrastructure lorsque lesdits travaux sont réalisés par la municipalité;
- c) un cautionnement d'entretien d'un montant équivalant à 10% de l'estimation du coût des travaux ou effectuer un dépôt équivalant à cette somme, en argent pour garantir le remplacement, à ses frais, de tous les matériaux et des ouvrages qui pourraient devenir ou se révéler défectueux pendant une période de deux (5) ans après l'acceptation des travaux par les ingénieurs.

Dans l'éventualité où les travaux de pavage ne sont pas complétés au moment de la cession, soit par choix du promoteur ou soit pour des contraintes climatiques ou autres, le promoteur pourra obtenir la permission de construire s'il répond aux conditions suivantes:

- 1) s'engager à faire réaliser les travaux de la première couche de pavage à l'été suivant la date de fin des travaux de construction de la fondation supérieure (MG20) ;
- 2) déposer auprès du secrétaire-trésorier un chèque certifié ou une lettre de garantie bancaire irrévocable, d'une durée minimum d'un (1) an, pour couvrir les coûts des travaux de la première couche de pavage sur la base de l'estimation des coûts majorés pour l'année suivante;

- 3) déposer à la municipalité un chèque certifié ou une lettre de garantie bancaire irrévocable, d'une durée minimum de deux (2) ou trois (3) années le cas échéant, pour couvrir les coûts des travaux de la deuxième couche de pavage sur la base de l'estimation des coûts majorés.

De plus, après les travaux, mais avant leur acceptation par la municipalité, le promoteur doit fournir à cette dernière copie des factures acquittées, ou quittances finales données par chacun des sous-traitants, fournisseurs de matériaux ou employés, ou garantir de toute autre façon jugée alors convenable par les deux parties, qu'il n'est dû aucune somme à aucun sous-traitant, fournisseur ou employé pour les travaux visés par l'ouverture de cette nouvelle rue.

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTION DE RUES

6.1 TRACÉ DES RUES

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

En général, le tracé des rues doit contourner les boisés, bosquets, rangées d'arbres pour emprunter les espaces déboisés.

6.2 DÉBOISEMENT ET NETTOYAGE DES LIEUX

Après que l'emprise de la rue soit arpentée en conformité aux plans et devis, on doit enlever dans les limites de l'emprise de rues tous les arbres, toutes les souches y compris celles provenant des arbres déjà abattus et disposer, hors du site, de tous les déchets, rebuts et amas de matériaux qui s'y trouvent.

6.3 TRAITEMENT DE SOLS DE FAIBLE CONSISTANCE

Les tourbières, les marécages et autres sols de faible consistance sont traités selon l'une des méthodes suivantes:

- 1) -déblais;
- 2) -déplacement par gravité;
- 3) -consolidation par surcharge;
- 4) -consolidation sans surcharge.

La méthode à suivre sera déterminée par un ingénieur spécialisé dans ce domaine et les travaux seront exécutés conformément au cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.), dernière révision.

6.4 DÉBLAIS

Les déblais désignent ici la partie de la construction de l'infrastructure comprenant le total des coupes de terrain à faire jusqu'à l'élévation de l'infrastructure sur le tracé de la route à construire, dans les limites de l'emprise, suivant les plans, profils et coupes transversales, acceptés par la

municipalité.

Les déblais incluent également les coupes de terrain nécessaires pour :

- 1) l'aménagement des entrées privées et des raccordements aux chemins transversaux;
- 2) le creusage des fossés latéraux dans les limites de l'emprise de la route;
- 3) l'aménagement des transitions.

La couche de terre arable ou végétale, ou tout autre débris végétal, doit être enlevée partout. Au point de rencontre de matériaux de géologie différente, de même qu'à l'approche d'un ponceau ou d'un ouvrage d'art du même genre, il y a lieu d'établir une transition dans le déblai.

La pente des talus doit être suffisante pour garantir la stabilité des terrains avoisinants. Lors de l'exécution des travaux, tout sol considéré instable pour la structure est excavé et transporté hors de l'emprise.

6.4.1 Déblais de roc (1^{re} Classe)

L'excavation du roc doit être confinée à l'intérieur des limites théoriques indiquées sur les coupes transversales acceptées par la municipalité. Les pentes des talus doivent être de 2,5V:1H (2,5 mètres verticalement par 1 mètre horizontalement) à moins d'indications spécifiques. Toute pointe de roc faisant saillie sur les parois de la coupe doit être arasée et les fragments de roc brisés ou ébranlés, doivent être enlevés.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir la sécurité du public et des bâtiments avoisinants. La vitesse de déplacement des particules, doit respecter les normes du cahier des charges et devis généraux C.C.D.G., dernière version.

6.6 FOSSÉS LATÉRAUX ET FOSSÉS DE DÉCHARGE

Les fossés latéraux et les fossés de décharge sont destinés à concentrer et écouler les eaux de ruissellement qui proviennent de l'emprise de la rue et des terrains riverains.

Les fossés de décharge comprennent tous les travaux de creusage, de dérivation et d'amélioration des cours d'eau ou de fossés exécutés en dehors de l'emprise, pour faciliter l'écoulement des eaux. Le propriétaire doit se procurer tous les droits de passage et les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux. Le propriétaire doit confiner son travail aux limites de servitudes obtenues et est responsable de tout dommage causé aux propriétaires riverains en dehors de ces limites.

La pente longitudinale de ces fossés est de 0,50% minimale et la largeur au fond est celle requise sur les plans ou par la municipalité. Les talus latéraux doivent être de 1V:1,5H pour les excavations dans les sols et de 2,5V:1H dans le roc à moins d'indications contraires sur les plans ou au devis.

À moins que, de l'avis de l'ingénieur, les conditions de drainage exigent une protection supérieure contre l'érosion, les fossés et les talus seront engazonnés pour assurer la stabilisation des sols. L'engazonnement consiste à couvrir la surface de gazon permanent par semence ou par plaque. Lorsque les conditions de drainage exigent une protection supérieure, l'ingénieur

déterminera un revêtement de protection des talus et des fossés, tel que revêtement en pierre, ponceaux, murs de soutien, dalots, drains cailloutés, etc., le tout dépendant des conditions locales.

6.7 REMBLAIS

Les remblais sont construits avec les matériaux provenant des déblais, des excavations et des fossés de décharge si les matériaux sont réutilisables, exempts de rebuts et de matériaux végétaux, compactables ou des bancs d'emprunt. Les remblais sont placés sous la ligne d'infrastructure suivant les plans et devis.

Avant la construction des remblais, les dépressions et les cavités, naturelles ou causées par l'enlèvement d'obstacles doivent être comblées jusqu'au niveau du sol avoisinant avec des matériaux de même nature. La surface du sol avoisinant doit être libre de neige, de glace ou de boue.

Durant la construction des remblais, la surface de chacune des couches doit être parfaitement égouttée en tout temps et libre de glace et de neige avant la pose d'une nouvelle couche. Les surfaces doivent avoir une pente transversale minimum de 3% vers les drains ou les fossés. Dans les courbes horizontales, la pente est celle du dévers avec un minimum de 3%.

6.8 EMPRUNTS

Lorsque les excavations et les déblais indiqués aux plans et profils ne fournissent pas suffisamment de matériaux acceptables pour la construction des remblais de toute nature prévus au contrat, on doit utiliser des matériaux pris en dehors de l'emprise de la route, dans des bancs d'emprunt autorisés.

6.9 COMPACTAGE DES MATÉRIAUX D'INFRASTRUCTURE

Les matériaux d'infrastructure doivent être densifiés avec l'outillage approprié. La densification doit s'effectuer jusqu'à 90% de la densité sèche maximum de l'essai "Proctor modifié", pour chacune des couches de matériel posée dans les remblais.

6.10 PRÉPARATION DE L'INFRASTRUCTURE

La surface de la ligne d'infrastructure doit être libre d'ornières et d'autres dépressions. Tout écart de plus de 50 millimètres de niveau requis doit être corrigé à l'aide d'un matériaux d'emprunt de même type que celui en place. La surface de la ligne d'infrastructure doit avoir une pente de 3% vers les fossés. Dans les courbes horizontales, la pente est celle du dévers avec un minimum de 3%.

Les fossés doivent être excavés en contrebas de la surface adjacente du fond de la coupe tel qu'il a été stipulé aux plans et devis. Le fossé doit avoir une pente longitudinale régulière à partir d'un point haut.

6.11 ENTRÉES CHARRETIÈRES PRIVÉES

Les entrées charretières privées doivent être construites de façon à obtenir une largeur carrossable prescrite selon le type d'usage principal du terrain.

La mise en place des ponceaux, constitués de tuyaux de béton, de tôle ondulée ou de polyéthylène haute densité, d'un diamètre minimum de 450 millimètres, inclut aussi la protection de leurs extrémités. Cette protection peut être effectuée au moyen de pierre empilée jusqu'à une ligne horizontale située à six cents (600) millimètres au-dessus du tuyau; la méthode de

protection doit être uniforme pour toutes les entrées d'un projet. L'étude du drainage des eaux de surface permettra de déterminer le diamètre précis des tuyaux.

6.12 SOUS FONDATION DE LA VOIE CARROSSABLE

La sous fondation est composée de matériaux granulaires MG112 et doit répondre aux exigences de la dernière version du C.C.D.G..

Une couche de trois cents (300) millimètres d'épaisseur minimum constitue la sous fondation, le tout dépendant du type de sol en place au niveau de l'infrastructure. Le degré de compacité exigé est de 95% de la densité sèche obtenue par l'essai "Proctor modifié".

Avant la mise en place des matériaux granulaires de la fondation de chaussée, la surface de la sous fondation doit être libre d'ornières ou autres dépressions et ne doit pas dévier de plus de vingt (20) millimètres des niveaux et profils indiqués aux plans.

6.13 FONDATION DE LA VOIE CARROSSABLE

La fondation de la voie carrossable se compose, au minimum, des éléments suivants:

- 1) -une couche de deux cents (200) millimètres d'épaisseur de granulat concassé MG 56;
- 2) -une couche de cent cinquante (150) millimètres d'épaisseur de granulat concassé MG 20.

Les matériaux utilisés pour les couches de fondation doivent répondre aux exigences de la section fondations de chaussée de la dernière version du C.C.D.G.

Le degré de compacité requis pour les fondations de granulat concassé est de 98% de la valeur du "Proctor modifié" ou toute autre valeur approuvée par le représentant de la municipalité.

6.14 REVÊTEMENT BITUMINEUX

Le revêtement bitumineux se compose habituellement de deux parties: la couche de base et la couche de surface. La couche de base est un mélange bitumineux de type EB-14 d'une épaisseur minimum de quarante-cinq (45) millimètres; la couche de surface est un mélange bitumineux de type EB-10S d'une épaisseur minimum de trente-cinq (35) millimètres. Celles-ci sont construites sur la fondation, conformément aux plans et devis acceptés par la municipalité.

La mise en oeuvre des revêtements bitumineux doit répondre aux exigences de la section revêtements souples de chaussées du C.C.D.G., dernière révision.

6.15 CONDUITES D'EAU ET D'ÉGOUTS

Les travaux de construction des conduites d'eau (aqueduc) et des égouts devront être conformes à la norme NQ 1809-300, dernière édition, des devis généraux normalisés du Bureau de normalisation du Québec.

Les diamètres des conduites seront déterminés en fonction du plan directeur

d'aménagement de la municipalité et conçus par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Les plans et devis des réseaux d'égouts et/ou d'aqueduc devront être approuvés par le Ministère de l'Environnement du Québec et par la municipalité.

/S/ Jean-Pierre Ratelle
Maire

/S/ Alain Paquette
Directeur général intérim
Secrétaire-trésorier intérim

Avis de motion :	01-03-2010
Premier projet :	03-05-2010
Consultation publique :	18-05-2010
Deuxième projet :	07-06-2010
Adoption du règlement :	04-10-2010
Avis public final :	27-10-2010